



**COMMUNE DE PORT- VENDRES**

**DÉCISION n°153/2022**

**Objet : Avenant n° 1 à la convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs 2019/2020 – 2021/2022 avec le Département des Pyrénées-Orientales, le Collège de la Côte Vermeille et la Commune de Port-Vendres**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n°112-2016 en date du 8 novembre 2016 relative à l'utilisation des équipements sportifs 2016-2019 avec le Département des Pyrénées-Orientales, le Collège de la Côte Vermeille et la Commune de Port-Vendres,

**CONSIDERANT QUE** la mise à disposition des équipements sportifs s'inscrit dans un partenariat associant les établissements publics locaux d'enseignement, la collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs, afin de permettre la réalisation des programmes d'éducation physique et sportive (EPS) de l'Éducation Nationale,

**CONSIDERANT QUE** l'article L.214-4 du Code de l'éducation prévoit que « des conventions (soient) passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ». Afin de répondre à cette disposition légale, une convention a été passée entre le Département, le Propriétaire et l'Utilisateur pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022. Cette convention est arrivé à son terme,

**CONSIDERANT QUE** le Département souhaite engager, sans déroger aux règlements imposés par la loi, une réflexion concertée sur les modalités financières du dispositif actuel. Dès lors, il convient de prolonger d'un an les dispositions de la convention cadre actuelle pour l'année 2022/2023, le temps pour le Département de mener à bien cette concertation,

Il convient de prendre un avenant qui a pour objet d'étendre la durée de validité de la convention cadre relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics départementaux pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 à l'année 2022/2023. Cette extension d'un an nécessite la modification de certains articles de la convention initiale,

VU la proposition de l'avenant n°1 établi par le Département des Pyrénées-Orientales.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De passer un avenant qui a pour objet d'étendre la durée de validité de la convention tripartite relative à l'utilisation des équipements sportifs par les collèges publics départementaux entre le Département des Pyrénées-Orientales dont le siège social est à Perpignan (66000) 24 quai Sadi Carnot - BP 906, le Collège de la Côte Vermeille dont le siège social est situé à Port-Vendres au boulevard Parès et la Commune de Port-Vendres pour les années scolaires 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022 à l'année 2022/2023. Cette extension d'un an nécessite la modification de certains articles de la convention initiale.

Seuls les articles 3.2 « Conditions financières » et la fin de l'article 7 « Durée et résiliation » sont modifiés.

**Article 2<sup>nd</sup> :** L'article 3.2 « Conditions financières » de la convention cadre est modifié comme suit :

Le coût d'utilisation des équipements, matériels et installations sportives est à la charge du Département. La participation financière Département aux frais de fonctionnement des équipements sportifs est fixée à :

- Équipements de plein air (stade – plateaux sportifs – pistes) : 8€/heure.
- Équipements couverts (salle de sport – gymnases) : 11€/heure.

La facturation de l'utilisation des équipements sportifs sera faite en fonction des équipements inventoriés dans les conventions spécifiques à chaque Propriétaire.

La participation financière aux frais de fonctionnement des équipements sportifs est harmonisée sur la base des tarifs appliqués par la Région Occitanie pour les lycées.

Lorsqu'un équipement sportif a été financé par une subvention du Département, le Propriétaire s'engage à mettre gratuitement cet équipement à disposition de l'Utilisateur. La durée de gratuité est identique à la période de gratuité déterminée dans la convention d'aide à l'investissement territorial accordée aux communes.

**Article 3 :** La fin de L'article 7 « Durée et résiliation » de la convention cadre est modifié comme suit :

La présente convention est reconduite pour l'année scolaire 2022/2023.

**Article 4 :** les autres articles de la convention cadre restent inchangés.

**Article 5 :** Dit que les recettes sont et seront prévues aux budgets 2023 et suivants à l'article 70631 code fonction 412

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 27 décembre 2022

Le Maire,  
Grégory MARTY.



Acte rendu exécutoire  
Après télétransmission en Sous-Préfecture le :  
Et publication ou notification du :  
Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20221227-DEC153-2022-AI  
Date de télétransmission : 10/01/2023  
Date de réception préfecture : 10/01/2023